

[Click here for Terms and Conditions in English](#)

MODALITÉS ET CONDITIONS APPLICABLES AUX BONS DE COMMANDE pour les bons de commande canadiens

ARTICLE 4 RÉSILIATION

Les modalités et conditions qui suivent (les « **Modalités et conditions** ») concernent et régissent les Bons de commande (individuellement, un « **Bon de commande** ») délivrés par l'entité canadienne de Sanofi précisée sur le Bon de commande en question (l'entité désignée qui délivre le Bon de commande est appelée « **SANOFI** » dans les présentes) qui se rapportent aux biens et/ou aux services commandés auprès du fournisseur indiqué sur le Bon de commande visé (le « **FOURNISSEUR** »).

ARTICLE 1 DÉFINITIONS

Les termes définis ont le sens qui leur est attribué dans les articles où se trouve leur définition, ou ci-dessous, selon le cas.

1.1 « **Propriété intellectuelle antérieure** » désigne tous les Droits de propriété intellectuelle qui appartiennent à une Partie avant la Durée d'un Bon de commande, qui sont élaborés par une Partie sans égard à un Bon de commande et sans se fier aux renseignements reçus de la part de l'autre Partie, ou qui sont cédés ou concédés sous licence à cette Partie par un tiers sans égard à un Bon de commande.

1.2 « **Droits de propriété intellectuelle** » désigne les droits de propriété intellectuelle de quelque nature que ce soit qui existent dans n'importe quel pays, enregistrables ou non, y compris ceux qui concernent des brevets (y compris les droits sur les inventions, brevetables ou non, les découvertes, le savoir-faire, les secrets commerciaux et d'autres Renseignements confidentiels), des dessins, des marques de commerce, des noms de domaine, des bases de données, des droits d'auteur et tout enregistrement de ceux-ci ou toute demande connexe, ainsi que le renouvellement ou la prolongation de ces droits.

1.3 « **Partie** » désigne SANOFI ou le FOURNISSEUR, et « **Parties** » désigne SANOFI et le FOURNISSEUR.

ARTICLE 2 OBJET

2.1 **Portée des Modalités et conditions** – Les Modalités et conditions, et chaque Bon de commande deviennent un contrat contraignant entre SANOFI et le FOURNISSEUR lorsque le Bon de commande visé est accepté par le FOURNISSEUR. Le fait par le FOURNISSEUR d'entreprendre l'exécution du Bon de commande dans les délais qui y sont indiqués comportera l'acceptation présumée de celui-ci par le FOURNISSEUR.

2.2 **Exclusion des conditions générales de vente du FOURNISSEUR** – Les présentes Modalités et conditions constituent l'entente intégrale entre les Parties relativement à l'objet des présentes. Les conditions générales de vente du FOURNISSEUR ne s'appliquent pas à la fourniture des biens ou à l'exécution des services par le FOURNISSEUR.

2.3 **Ordre de préséance** – Nonobstant ce qui précède, les Parties peuvent conclure une autre entente écrite signée par les deux Parties qui régit la fourniture des produits et/ou l'exécution des services par le FOURNISSEUR. Le cas échéant, les présentes Modalités et conditions sont intégrées par renvoi à cette entente, à moins que les Parties en conviennent autrement. En cas de chevauchement ou d'incompatibilité entre les modalités particulières de l'entente et les présentes Modalités et conditions, les modalités particulières de l'entente ont préséance.

ARTICLE 3 DURÉE

3.1 **Durée limitée** – La Durée de chaque Bon de commande (la « **Durée** ») correspond à la période se terminant à la dernière des éventualités suivantes : la date à laquelle il n'y a plus de valeur restante dans le Bon de commande ou l'expiration de la période de temps indiquée dans le Bon de commande. La Durée ne peut pas être prolongée, à moins que les Parties en conviennent autrement d'un commun accord par écrit.

4.1 **Droit de résiliation** – Sans porter atteinte à ses autres droits ou recours et sans engager sa responsabilité, ni se voir imposer des frais de résiliation :

- SANOFI peut résilier un Bon de commande pour des raisons de commodité, en totalité ou en partie, en remettant un préavis écrit d'au moins trente (30) jours au FOURNISSEUR;
- l'une ou l'autre des Parties peut résilier un Bon de commande, en totalité ou en partie, en cas de manquement à une disposition importante du Bon de commande ou des présentes Modalités et conditions par l'autre Partie, ou en cas de manquements répétés, si la Partie défaillante n'a pas remédié au(x) manquement(s) dans un délai de trente (30) jours suivant l'envoi d'un premier avis écrit par la Partie non défaillante;
- SANOFI peut résilier un Bon de commande, en totalité ou en partie, en remettant un préavis écrit au FOURNISSEUR, si celui-ci commet un manquement à l'une de ses obligations en matière de confidentialité, de protection des données personnelles, de sécurité, de réglementation sociale, d'éthique et d'intégrité commerciale, de santé, de sécurité et d'environnement ou de pharmacovigilance ou en cas de Conflit d'intérêts perçu ou réel;
- SANOFI peut résilier un Bon de commande, en totalité ou en partie, en remettant un préavis écrit au FOURNISSEUR, si l'un ou la totalité des biens et/ou des services commandés aux termes du Bon de commande en question n'est pas conforme aux spécifications indiquées dans le Bon de commande, ou comporte un vice caché ou apparent, ou si le FOURNISSEUR viole une garantie implicite, explicite ou légale, ou toute autre disposition des présentes, y compris les modalités de livraison;
- SANOFI peut résilier un Bon de commande, en totalité ou en partie, en remettant un préavis écrit au FOURNISSEUR, si l'un des événements suivants se produit : insolvabilité du FOURNISSEUR; dépôt d'une requête de mise en faillite visant le FOURNISSEUR; nomination d'un séquestre ou d'un syndic pour le FOURNISSEUR; ou réalisation par le FOURNISSEUR d'une cession au profit de ses créanciers;
- SANOFI peut résilier un Bon de commande, en totalité ou en partie, en remettant un préavis écrit au FOURNISSEUR, si celui-ci fait l'objet d'un changement de contrôle (c.-à-d. d'un transfert de propriété directe ou indirecte dans le cadre duquel une nouvelle personne ou entité obtient une participation directe ou indirecte d'au moins cinquante pour cent (50 %) dans le FOURNISSEUR).

4.2 **Conséquences de la résiliation** – Si un Bon de commande est résilié aux termes du paragraphe 4.1 :

- SANOFI peut, sans porter atteinte à ses autres droits et recours prévus par la loi et à son entière discrétion : refuser toute prestation future de services ou livraison future de biens ou de livrables qui en découlent, retourner tous biens livrés au FOURNISSEUR, aux frais et aux risques de ce dernier, et acheter des biens et/ou des services semblables ailleurs et facturer tous les frais supplémentaires s'y rattachant au FOURNISSEUR;
- le FOURNISSEUR facturera à SANOFI, et SANOFI payera les biens et les livrables conformes qui ont été remis ou les services exécutés avant la date d'entrée en vigueur de la résiliation ou de l'expiration;
- le FOURNISSEUR doit rembourser à SANOFI le prix d'achat de tous les biens et les livrables non remis, les services non exécutés, ainsi que les biens et les livrables retournés;
- le FOURNISSEUR doit remettre tous les documents et les Renseignements confidentiels et exclusifs de SANOFI qui sont en sa possession ou sous son contrôle, ou encore en disposer d'une autre manière (conformément aux directives écrites de SANOFI).

ARTICLE 5 CONDITIONS FINANCIÈRES

5.1 **Prix** – Sous réserve des dispositions du paragraphe 5.4, les prix indiqués dans un Bon de commande constituent le coût total à payer par SANOFI à l'égard des biens et/ou des services concernés et comprennent l'ensemble des frais, des taxes, des

prélèvements ou des droits de douane applicables de quelque nature que ce soit, jusqu'au point de livraison.

5.2 Facturation – Le FOURNISSEUR doit soumettre des factures en un seul exemplaire, en format électronique seulement, au moyen des canaux privilégiés de réception des factures indiqués à l'adresse <https://suppliers.sanofi.com/fr/facturation>, dans un délai de cent vingt (120) jours suivant la livraison de tous les biens et/ou l'exécution de tous les services. SANOFI n'a aucune obligation de payer toute facture qui n'a pas été soumise dans ce délai de cent vingt (120) jours. Les factures électroniques doivent inclure tous les éléments requis par les lois applicables ou par SANOFI à l'adresse <https://suppliers.sanofi.com/fr/facturation>. L'envoi d'un exemplaire papier en double n'est pas requis et pourrait entraîner des conséquences fiscales pour le FOURNISSEUR. Seuls les documents électroniques reçus au moyen des canaux privilégiés constituent des factures originales admissibles. Les factures envoyées au moyen d'autres canaux (ex., en format papier) ou qui ne comprennent pas tous les éléments précités ne seront pas traitées. Les factures non conformes peuvent être retournées au FOURNISSEUR par courriel.

5.3 Modalités de paiement – À moins d'indication contraire dans un Bon de commande, SANOFI payera les factures non contestées dans les quatre-vingt-dix (90) jours suivant leur réception. Sans porter atteinte à tout autre droit ou recours dont elle peut se prévaloir, SANOFI se réserve le droit de déduire tout montant qui lui est dû par le FOURNISSEUR de tout montant à payer par SANOFI à celui-ci.

5.4 Taxes – Toute taxe sur les produits et services (TPS), taxe de vente harmonisée (TVH), taxe de vente de Québec (TVQ), taxe de vente provinciale (TVP), taxe sur la valeur ajoutée (TVA) ainsi que les autres taxes, impôts, droits, et frais similaires de quelle que nature que ce soit imposés par un organisme gouvernemental fédéral, provincial, territorial ou local sur tout montant payable par SANOFI aux termes des présentes doivent être clairement ventilés en tant que tels sur la facture en cause et non être compris dans le prix. S'il y a lieu, le FOURNISSEUR doit a) fournir des numéros d'enregistrement valides pour les besoins de la TPS/TVH et de la TVQ applicables avant de fournir tout service ou de livrer tout produit, b) conserver ses numéros d'enregistrement pour les besoins de la TPS/TVH et de la TVQ pendant l'exécution des obligations auxquelles il est tenu aux termes du présent Bon de commande et c) indiquer ces numéros sur les factures. Le FOURNISSEUR doit informer SANOFI de tout changement apporté à ces numéros dans les plus brefs délais. Si aucun numéro de TPS/TVH et de TVQ valide ne lui est fourni en temps opportun avant le paiement, SANOFI ne paiera aucune TPS/TVH ni aucune TVQ sur les montants qu'elle doit au FOURNISSEUR. À leur échéance, le FOURNISSEUR doit acquitter l'ensemble des taxes, des impôts, des droits, des prélèvements, des versements, des retenues à la source, et des cotisations exigés en vertu des lois applicables et, en temps utile, il doit produire toutes les déclarations et transmettre tous les renseignements exigés en vertu des lois applicables à cet égard.

5.5 Sommes retenues – SANOFI doit retenir tous les montants requis pour se conformer aux règlements provinciaux ou fédéraux en matière d'impôt sur le revenu (y compris, par souci de clarté, les impôts de retenue pour les FOURNISSEURS non-résidents Canadiens) et il incombe au FOURNISSEUR de produire toutes les déclarations d'impôt requises pour obtenir un remboursement de ces montants. Si le FOURNISSEUR n'obtient pas le remboursement de ces montants, SANOFI n'engage aucunement sa responsabilité envers lui ou une autorité fiscale ni autrement. Pour ce qui est des retenues d'impôt, si le FOURNISSEUR fournit des services au Canada et qu'il n'est pas un résident du Canada, SANOFI doit déduire de chaque paiement, pour ces services fournis au Canada, une retenue d'impôt de quinze pourcent (15 %) aux termes du *Règlement 105* pris en vertu de la *Loi de l'impôt sur le revenu* (Canada) (sous réserve de certaines exceptions) et remettre ce montant retenu à l'Agence du revenu du Canada, à moins que le FOURNISSEUR obtienne une dispense auprès de cette dernière. Et, si les services sont fournis dans la province de Québec, SANOFI doit déduire une retenue d'impôt de vingt-quatre (24 %) de chaque paiement pour ces services fournis dans la province de Québec (sous réserve de certaines exceptions) et remettre ce montant au Ministère du revenu du Québec, à moins que le FOURNISSEUR n'obtienne une dispense auprès de ce dernier. Les factures doivent indiquer clairement les honoraires, y compris les taxes applicables, exigés pour les services (i) fournis dans la province de Québec, (ii) fournis au Canada (dans une autre province que le Québec), (iii) fournis à l'extérieur du Canada, et (iv) s'il y a lieu, le détail de toutes les dépenses approuvées relativement à ces services.

5.6 Non-résident – S'il n'est pas un résident du Canada, le FOURNISSEUR doit confirmer à SANOFI son statut de résidence en produisant les formulaires de la série NR300 qui se trouvent sur le site Web de l'Agence du revenu du Canada. Sur ses factures et suivant les exigences de SANOFI, le FOURNISSEUR doit ventiler les éléments soumis à une retenue d'impôt et ceux qui ne le sont pas. Le FOURNISSEUR s'engage à dégager SANOFI de toute responsabilité à l'égard de tout montant réclamé pour les retenues de taxes ou d'impôts ou fiscales qui n'ont pas été

ARTICLE 6 RESPONSABILITÉ

6.1 Type de dommages – Le FOURNISSEUR est responsable envers SANOFI, les membres de son groupe et ses clients, ainsi que leurs administrateurs, dirigeants, employés, mandataires et représentants respectifs (les « **Indemnitaires de SANOFI** »), et convient d'indemniser ceux-ci et de les dégager de toute responsabilité à l'égard des réclamations, des obligations, des demandes, des actions, des poursuites ou des procédures de quelque nature que ce soit, des blessures, des dommages, des pertes, des frais ou des coûts (y compris les frais juridiques raisonnables), présentés ou opposés aux Indemnitaires de SANOFI ou engagés ou subis par ceux-ci, directement ou indirectement en raison d'une erreur, d'une omission, de la négligence ou d'une faute intentionnelle du FOURNISSEUR, de son personnel, de ses représentants, des membres de son groupe ou de ses sous-traitants, ou en raison de la violation d'une garantie, d'une modalité ou d'une condition prévue dans le Bon de commande ou dans les présentes Modalités et conditions par le FOURNISSEUR, son personnel, ses représentants, les membres de son groupe ou ses sous-traitants.

ARTICLE 7 ASSURANCE

7.1 Obligation de souscription d'une police d'assurance du FOURNISSEUR – Le FOURNISSEUR doit souscrire et maintenir à ses frais, pour toute la Durée du Bon de commande, une assurance couvrant toutes les conséquences financières de toute responsabilité du FOURNISSEUR aux termes du Bon de commande. Cette assurance doit inclure, à tout le moins, une police d'assurance responsabilité civile générale d'entreprise (de tels événements peuvent comprendre les pandémies, les épidémies, les catastrophes naturelles, les embargos, les explosions, les émeutes, les guerres ou les actes terroristes) (individuellement, un « **Cas de force majeure** »). Pour plus de précision, les cyberattaques ne sont jamais considérées comme un Cas de force majeure. L'assurance doit être désignée à titre d'assurée additionnelle. Le FOURNISSEUR doit aussi aviser SANOFI dès que possible de toute modification, résiliation ou suspension de sa couverture d'assurance en vigueur. La responsabilité du FOURNISSEUR envers SANOFI n'est aucunement limitée à l'étendue de la couverture d'assurance du FOURNISSEUR.

ARTICLE 8 FORCE MAJEURE

8.1 Cas de force majeure – Tout retard ou défaut d'une Partie dans l'exécution de ses obligations sera excusable si ce retard ou ce défaut a été causé par un événement indépendant de la volonté de la Partie concernée, sans faute ou négligence de sa part, et qui de par sa nature n'aurait pas pu être prévu ou, s'il pouvait être prévu, était inévitable (de tels événements peuvent comprendre les pandémies, les épidémies, les catastrophes naturelles, les embargos, les explosions, les émeutes, les guerres ou les actes terroristes) (individuellement, un « **Cas de force majeure** »). Pour plus de précision, les cyberattaques ne sont jamais considérées comme un Cas de force majeure.

8.2 Atténuation des effets d'un Cas de force majeure – Toute Partie qui invoque un Cas de force majeure doit faire preuve de diligence raisonnable pour éliminer la situation qui empêche l'exécution des obligations et n'a pas le droit de suspendre l'exécution de ses obligations à plus grande échelle ou pour une durée plus longue que l'exige le Cas de force majeure. Chaque Partie doit faire de son mieux pour atténuer les effets du Cas de force majeure, remédier à son incapacité d'exécuter ses obligations et reprendre l'exécution complète de ses obligations aux termes des présentes.

8.3 Avis concernant le Cas de force majeure – Une Partie touchée par un Cas de force majeure doit aviser l'autre Partie par écrit dès que raisonnablement possible en précisant la cause de l'événement, la portée des engagements prévus dans le Bon de commande qui sont touchés par l'événement en question, ainsi qu'une estimation de bonne foi du délai nécessaire pour reprendre l'exécution complète des obligations.

8.4 Obligations persistantes – À l'exception des engagements indiqués dans l'avis concernant le Cas de force majeure, la Partie touchée n'est pas dégagée de sa responsabilité d'exécuter pleinement tous ses autres engagements prévus dans le Bon de commande et dans les présentes Modalités et conditions. La Partie touchée doit faire de son mieux pour atténuer les effets du Cas de force majeure, et les Parties doivent reprendre l'exécution de leurs obligations dès que le Cas de force majeure prend fin.

8.5 Droits de résiliation – Si le Cas de force majeure se poursuit pendant une période de plus de quatre-vingt-dix (90) jours après la date de l'avis concernant le Cas de force majeure, la Partie non touchée a le droit, à son entière discrétion, de résilier le Bon de commande, en totalité ou en partie. Pour plus de précision, chaque Partie assume les coûts et les frais qu'elle a elle-même engagés relativement au Cas de force majeure.

ARTICLE 9 AUDIT

9.1 Registres – Le FOURNISSEUR doit tenir des registres complets et exacts en ce qui concerne la fourniture des biens remis et/ou des services rendus aux termes de chaque Bon de commande.

9.2 Réalisation d'un audit – Au cours de l'exécution d'un Bon de commande et pendant une période de trois (3) ans par la suite, SANOFI a le droit, moyennant un préavis écrit de dix (10) jours au FOURNISSEUR, d'examiner et d'auditer les installations, les livres et les registres du FOURNISSEUR et de ses sous-traitants afin de vérifier i) l'exactitude de tout paiement devant être effectué aux termes du Bon de commande en question et ii) le respect des dispositions du Bon de commande, y compris, sans s'y limiter, le respect des pratiques de confidentialité et de sécurité de l'information. Le FOURNISSEUR doit permettre à SANOFI d'inspecter les livres et les registres et d'en faire des copies à tout moment raisonnable. Le FOURNISSEUR doit s'assurer que toutes les exigences prévues au présent article 9 sont intégrées et exprimées dans les ententes en vigueur avec les sous-traitants autorisés.

9.3 Auditeurs autorisés – L'audit peut être effectué par SANOFI, ou par un tiers désigné par SANOFI (l'« Auditeur »). Le FOURNISSEUR doit collaborer de bonne foi avec SANOFI dans le cadre de l'exécution de l'audit et permettre à l'Auditeur d'accéder aux registres, aux documents, aux systèmes et aux membres du personnel concernés, comme il est exigé par l'Auditeur.

9.4 Coût de l'audit – SANOFI assume les coûts et les frais de tous les audits effectués en ce qui concerne le Bon de commande. Cependant, s'il est établi après un audit que le FOURNISSEUR manque à ses obligations aux termes du Bon de commande ou des présentes Modalités et conditions, tous les coûts et les frais liés à cet audit doivent être assumés par le FOURNISSEUR.

9.5 Confidentialité du résultat de l'audit – Tous les résultats des audits constituent des Renseignements confidentiels des deux Parties.

9.6 Manquements détectés – Le FOURNISSEUR s'engage à remédier sans tarder à tous les manquements et à prendre toutes les dispositions appropriées pour mettre en œuvre toute mesure corrective ou préventive ou toute recommandation formulée par SANOFI à la suite d'un audit. Tout défaut du FOURNISSEUR de mettre en œuvre des mesures correctives ou préventives ou des recommandations de SANOFI constitue un manquement aux présentes Modalités et conditions et peut entraîner la résiliation du Bon de commande conformément à l'alinéa 4.1b).

9.7 Avis des organismes de réglementation – Le FOURNISSEUR doit aviser SANOFI dès que possible lorsqu'il reçoit un avis de la part d'un organisme de réglementation qui concerne toute demande d'audit, d'inspection ou d'enquête par l'organisme de réglementation en question se rapportant à un Bon de commande ou pouvant avoir une incidence sur l'exécution d'un Bon de commande.

ARTICLE 10 CONFIDENTIALITÉ

10.1 Durée de l'obligation de confidentialité – Pendant la Durée du Bon de commande et une période de dix (10) ans par la suite, la Partie réceptrice doit préserver la confidentialité de tous les Renseignements confidentiels qui se rapportent ou qui sont reliés au Bon de commande et qu'elle reçoit, directement ou indirectement, de la Partie divulgateuse de façon écrite, orale ou électronique ou sous toute autre forme, peu importe s'ils portent la mention « confidentiel » ou non.

10.2 Définition de la confidentialité – Pour les besoins de la présente disposition, le terme « Renseignements confidentiels » désigne les renseignements de nature confidentielle ou exclusive qui concernent les activités de la Partie divulgateuse ou des membres de son groupe. Il ne comprend pas les renseignements ou les documents a) qui font partie du domaine public, b) que la Partie réceptrice élabore ou acquiert autrement de façon indépendante, sans être assujettie à une obligation de confidentialité ou c) que la Partie réceptrice doit divulguer conformément aux lois applicables. La Partie réceptrice doit aviser sans tarder la Partie divulgateuse de toute ordonnance ou demande d'une autorité gouvernementale visant la divulgation de renseignements ou de documents reçus de la part de l'autre Partie, et doit fournir une aide raisonnable, à la demande de la Partie divulgateuse, dans le cadre de la préparation et de la présentation de toute demande de traitement confidentiel auprès de l'autorité gouvernementale concernée.

10.3 Propriété des Renseignements confidentiels – Les Renseignements confidentiels sont la propriété exclusive de la Partie divulgateuse. Ils doivent être protégés par la Partie réceptrice en faisant preuve du même degré de diligence dont elle fait preuve pour protéger ses propres renseignements, qui doit au moins correspondre à un degré de diligence raisonnable. La Partie réceptrice ne peut utiliser ces Renseignements confidentiels que pendant la Durée du Bon de commande et que dans la mesure nécessaire pour exécuter ses obligations aux termes du Bon de commande.

10.4 Divulgateuse autorisée – La Partie réceptrice peut divulguer les Renseignements confidentiels de la Partie divulgateuse uniquement aux membres de son

personnel et à ses sous-traitants autorisés qui ont besoin de les connaître. La Partie réceptrice demeure entièrement responsable de tout manquement de la part des membres de son personnel ou de ses sous-traitants autorisés aux obligations de confidentialité aux termes des présentes.

10.5 Retour ou destruction – La Partie réceptrice doit retourner les Renseignements confidentiels à la Partie divulgateuse ou détruire ceux-ci (à la demande de la Partie divulgateuse) advenant la l'expiration ou la résiliation du Bon de commande ou à tout moment, à la demande de la Partie divulgateuse. La Partie réceptrice peut toutefois conserver une (1) copie des Renseignements confidentiels de la Partie divulgateuse à des fins d'archivage ou de conformité juridique ou réglementaire, à condition que la Partie réceptrice continue de se conformer aux présentes Modalités et conditions relatives au traitement confidentiel des Renseignements confidentiels visés pendant toute la durée de l'archivage des Renseignements confidentiels.

10.6 Préjudice irréparable – Chaque Partie comprend et convient que toute utilisation ou divulgation des Renseignements confidentiels d'une manière contraire aux présentes Modalités et conditions causera un préjudice irréparable à la Partie divulgateuse pour lequel il pourrait ne pas exister de redressement adéquat et qui donne donc le droit à la Partie concernée de demander une injonction auprès de tout tribunal compétent.

10.7 Communications autorisées – Le FOURNISSEUR ne doit pas (oralement ou par écrit) procéder à une divulgation publique, publier un communiqué de presse ou faire toute autre déclaration publique ou encore communiquer de l'information aux médias en ce qui concerne l'existence du Bon de commande, l'objet des présentes ou l'existence d'une relation d'affaires entre les Parties, ni utiliser le logo, le nom ou une mention de SANOFI ou de l'un de ses fournisseurs. SANOFI a le droit (oralement ou par écrit) de procéder à une divulgation publique, de publier un communiqué de presse ou de faire toute autre déclaration publique ou encore de communiquer de l'information aux médias en ce qui concerne l'existence du Bon de commande, l'objet des présentes ou l'existence d'une relation d'affaires entre les Parties.

ARTICLE 11 PROPRIÉTÉ INTELLECTUELLE

11.1 Propriété intellectuelle antérieure – Chaque Partie demeure titulaire de sa Propriété intellectuelle antérieure et accorde par les présentes à l'autre Partie une licence lui permettant d'utiliser cette Propriété intellectuelle antérieure dans la mesure nécessaire pour exécuter ses obligations aux termes du Bon de commande, ou pour exploiter les biens fournis aux termes de celui-ci, ou les livrables qui en découlent.

11.2 Propriété intellectuelle développée – Les Parties reconnaissent et conviennent par les présentes que tous les Droits de propriété intellectuelle sur les livrables, découlant de l'exécution des services aux termes d'un Bon de commande, y compris les dessins, les plans, les modèles, les caractéristiques techniques, les notes, les rapports, les résumés, les données, les programmes informatiques, les études, les protocoles et les documents créés, ainsi que toutes les améliorations ou les modifications apportées à ceux-ci (la « Propriété intellectuelle développée »), appartiennent à SANOFI, peu importe leur forme, leur nature ou leur état d'avancement. Par conséquent, le FOURNISSEUR convient par les présentes de céder à SANOFI tous les droits, titres et intérêts relatifs à cette Propriété intellectuelle développée et accepte de remplir tous les documents nécessaires pour rendre opposable une telle cession. Si le FOURNISSEUR ne détient pas tous les droits relatifs à la Propriété intellectuelle développée ou si des droits détenus par des tiers sont requis pour utiliser, ou exploiter la Propriété intellectuelle développée, le FOURNISSEUR doit obtenir, exclusivement à ses frais, le droit et la licence permettant à SANOFI d'utiliser tous ces droits.

11.3 Garantie relative à la propriété intellectuelle – Le FOURNISSEUR garantit que les biens vendus aux termes des présentes, les services exécutés aux termes des présentes ainsi que les livrables découlant de ces services et chacun de leurs éléments ne violent et ne violeront aucun droit de propriété intellectuelle de tiers. Advenant une réclamation d'un tiers, le FOURNISSEUR doit obtenir pour SANOFI le droit de poursuivre son utilisation des Droits de propriété intellectuelle ou doit remplacer ou modifier les éléments potentiellement contrefaits dès que possible. Le FOURNISSEUR doit, à ses frais, dégager les Indemnitaires de SANOFI de toute responsabilité à l'égard de toute poursuite, action ou autre procédure et de l'ensemble des frais, des réclamations, des obligations, des pertes, des coûts et des frais de quelque nature que ce soit, des jugements et des dommages de quelque nature que ce soit qui concernent une telle contrefaçon de l'un des biens et/ou des services en question. SANOFI se réserve aussi le droit de participer à une telle poursuite, action ou procédure et d'y être représentée par son propre conseiller juridique, à ses frais.

ARTICLE 12 DISPOSITIONS PARTICULIÈRES RELATIVES AU BON DE COMMANDE

SANOFI de temps à autre. Ces modalités sont intégrées par renvoi aux présentes, et les Parties s'engagent expressément à s'y conformer.

12.7 Garanties

12.1 Confirmation, acceptation et modification du Bon de commande – Un Bon de commande est nul et ne doit pas être interprété comme étant un contrat d'achat, sauf s'il est accepté ou réputé avoir été accepté par le FOURNISSEUR dans un délai de trente (30) jours suivant sa délivrance (ou un autre délai indiqué dans le Bon de commande). SANOFI se réserve le droit, moyennant un préavis écrit au FOURNISSEUR, d'apporter des modifications en tout temps i) aux spécifications, aux dessins et données intégrés à un Bon de commande; ii) aux méthodes d'expédition ou d'emballage; iii) aux lieux de livraison; et iv) au calendrier d'expédition. Le FOURNISSEUR doit aviser SANOFI immédiatement de toute diminution ou augmentation des coûts ou encore des retards causés par ces modifications et doit envoyer un devis détaillé modifié à SANOFI afin qu'il soit possible de convenir par écrit d'un ajustement équitable à apporter aux prix ou à d'autres modalités du Bon de commande. Aucune modification de cet ordre ne lie SANOFI, sauf si elle a été confirmée dans un document écrit. Aucun élément ne sera expédié en quantité supérieure à celle indiquée sur le Bon de commande, à moins d'avoir obtenu le consentement écrit préalable de SANOFI.

12.2 Exécution du Bon de commande – Dans le cadre de l'exécution de ses obligations aux termes d'un Bon de commande, le FOURNISSEUR doit se conformer aux dispositions du Bon de commande en question et à toutes les lois applicables, les normes professionnelles et les bonnes pratiques de l'industrie. Le FOURNISSEUR doit maintenir en vigueur la totalité des licences, des permissions, des autorisations, des consentements et des permis dont il a besoin pour exécuter ses obligations aux termes des présentes. De plus, le FOURNISSEUR doit conserver les compétences, les capacités, l'équipement et le personnel qualifié dont il a besoin pour livrer les biens ou exécuter les services demandés aux termes du Bon de commande. Le FOURNISSEUR doit s'assurer que tous ses sous-traitants se conforment à la présente disposition. Toute interruption ou suspension de l'exécution d'un Bon de commande peut entraîner des conséquences gravement préjudiciables pour SANOFI et le maintien de ses activités pharmaceutiques. Par conséquent, le FOURNISSEUR s'engage à poursuivre en tout temps l'exécution de ses obligations aux termes du Bon de commande par tous les moyens possibles, y compris par l'établissement, la mise en œuvre et la gestion d'un plan de continuité des affaires approprié qui vise à assurer, en cas d'interruption des activités, la préservation des données et des fonctions essentielles et le maintien des services et des activités ou, si cela est impossible, la récupération des données et fonctions et le rétablissement des services en temps opportun.

12.3 Acceptation des biens et/ou des services – SANOFI peut refuser des biens ou des livrables endommagés, détériorés, non conformes aux caractéristiques techniques ou à la garantie du FOURNISSEUR ou par ailleurs considérés par SANOFI comme n'étant pas adaptés à leur usage particulier, nonobstant tout paiement ou toute inspection préalable. Le FOURNISSEUR doit réparer ou remplacer rapidement, sans exiger de frais à SANOFI, les biens ou les livrables défectueux et doit exécuter de nouveau les services non conformes. Tout délai de grâce accordé par SANOFI au FOURNISSEUR pour réparer ou remplacer les biens non satisfaisants ou pour exécuter de nouveau les services non satisfaisants ne constitue pas une renonciation par SANOFI à l'obligation d'exécution intégrale du présent Bon de commande qui incombe au FOURNISSEUR. Sans porter atteinte aux droits et aux recours de SANOFI, les biens ou les services refusés ou retournés doivent être remboursés, remplacés ou exécutés de nouveau sans tarder aux frais du FOURNISSEUR, à la demande écrite de SANOFI.

12.4 Planification, retards – Le FOURNISSEUR doit aviser SANOFI immédiatement de toute situation qui risque ou menace de retarder la livraison ponctuelle des biens et/ou des livrables et/ou l'exécution en temps opportun des services visés par un Bon de commande. SANOFI peut, à son gré, annuler la totalité ou une portion d'un Bon de commande sans engager sa responsabilité et sans porter atteinte à ses autres recours si la livraison des biens, des livrables et/ou l'exécution des services n'a pas lieu de la manière précisée ou au moment indiqué dans le Bon de commande en question et dans les présentes Modalités et conditions. En cas de retard de livraison des biens, le FOURNISSEUR doit payer à SANOFI les dommages-intérêts liquidés (qui ne doivent pas être considérés comme des amendes) indiqués dans le Bon de commande, s'il y a lieu.

12.5 Mesures de qualité et de sécurité de l'information – Le FOURNISSEUR doit se conformer et faire en sorte que chaque membre du personnel et sous-traitant autorisé du FOURNISSEUR se conforme au moins aux dispositions relatives aux mesures de qualité et de sécurité de l'information qui figurent actuellement à l'adresse <https://suppliers.sanofi.com/fr/standards-et-procedures>, dans sa version modifiée par SANOFI de temps à autre. Ces modalités sont intégrées par renvoi aux présentes, et les Parties s'engagent expressément à s'y conformer.

12.6 Pharmacovigilance – Si le Bon de commande concerne un produit de SANOFI, certaines exigences particulières en matière de pharmacovigilance s'appliquent. Le cas échéant, le FOURNISSEUR et SANOFI doivent se conformer aux dispositions de la clause de pharmacovigilance applicable qui figure actuellement à l'adresse <https://suppliers.sanofi.com/fr/standards-et-procedures>, dans sa version modifiée par

(a) **Portée** – Le FOURNISSEUR garantit qu'au moment de la livraison ou de l'exécution substantielle, selon le cas, et pendant une période de douze (12) mois par la suite (ou toute autre période indiquée dans le Bon de commande), les biens, les livrables et les services fournis aux termes des présentes (y compris, sans s'y limiter, les biens fournis dans le cadre des services et/ou les services qui peuvent être exécutés sans fourniture de biens) sont vendus ou fournis, selon le cas, en faisant l'objet d'une garantie légale, se conforment à toutes les caractéristiques techniques fournies par SANOFI, sont adaptés à tous les égards à leur usage prévu et sont de bonne qualité, exempts de tout vice, neufs, inutilisés et couverts par toutes les garanties du fabricant applicables, à moins d'indication contraire dans le Bon de commande. Le FOURNISSEUR transmet à SANOFI toutes les garanties du fabricant applicables. Toute approbation de la conception fournie par SANOFI ne dégage pas le FOURNISSEUR de son obligation d'assurer le rendement satisfaisant des biens fournis. Cette garantie s'applique à SANOFI, à ses successeurs, à ses ayants droit et aux utilisateurs de ses produits, et doit être interprétée comme une condition en plus d'une garantie. Le FOURNISSEUR doit aviser SANOFI immédiatement si des biens, des livrables ou des services fournis à SANOFI ne sont pas conformes aux règles applicables en matière de sécurité des produits, créent un risque important de blessure pour le grand public ou contiennent des vices qui peuvent entraîner un risque important de blessure pour le grand public. Le FOURNISSEUR convient que les garanties énoncées dans le présent Bon de commande continueront de s'appliquer après l'acceptation et le paiement des biens, des livrables et/ou des services et s'ajouteront à toute autre garantie légale ou contractuelle accordée à SANOFI par le FOURNISSEUR.

(b) **Obligations de redressement du FOURNISSEUR** – Si les biens, les livrables ou les services n'offrent pas un rendement conforme à la disposition relative aux garanties ci-dessus, le FOURNISSEUR doit, exclusivement à ses frais et à l'entière discrétion de SANOFI, sans limiter la portée de tout autre droit dont SANOFI peut se prévaloir aux termes des présentes Modalités et conditions ou en vertu de la loi, a) corriger, compléter ou remplacer rapidement les biens, les livrables ou les services défectueux ou b) accepter le retour des biens ou des livrables défectueux et rembourser à SANOFI le prix total payé pour ceux-ci.

(c) Si le FOURNISSEUR omet de corriger, de compléter ou de remplacer rapidement les biens, les livrables ou les services non conformes, SANOFI peut, par elle-même ou en faisant appel à un tiers, sans porter atteinte aux autres droits ou recours dont elle peut se prévaloir aux termes des présentes Modalités et conditions ou en vertu de la loi, obtenir des biens de remplacement ou faire corriger les services. Tous les coûts et les frais engagés par SANOFI qui concernent ces remplacements ou ces corrections doivent être assumés par le FOURNISSEUR, lequel doit offrir sa collaboration et son aide, au besoin.

12.8 Livraison – Transfert de propriété et des risques

(a) **Obligation de livraison du FOURNISSEUR** – Le FOURNISSEUR doit livrer les biens, les livrables et/ou les services à la date et à la destination qui figurent au recto du Bon de commande. À moins d'indication contraire dans le Bon de commande, le FOURNISSEUR doit livrer les biens (Incoterms 2020), à l'adresse indiquée au recto du Bon de commande.

(b) **Transfert de propriété et des risques** – Le titre de propriété sur les biens et/ou les livrables fournis aux termes d'un Bon de commande est transféré à SANOFI au moment de la livraison.

(c) **Obligations en matière d'exportation** – Il incombe entièrement au FOURNISSEUR de veiller au dédouanement des biens et/ou des livrables, selon le cas, afin de se conformer aux lois du pays d'exportation et de faire en sorte que tous les documents d'expédition respectent la réglementation canadienne en matière d'importation de l'Agence des services frontaliers du Canada et la *Loi sur les douanes*. Ces documents doivent comprendre, sans s'y limiter, des copies papier de la facture douanière, du bordereau d'expédition, des certificats d'analyse, des fiches de données de sécurité et du certificat d'origine. Une copie de ces documents doit être envoyée directement par courriel au responsable des opérations douanières de SANOFI et au destinataire de l'envoi, et deux autres copies doivent accompagner les marchandises expédiées. Si une erreur ou une omission concernant la documentation fait en sorte que la déclaration faite aux douaniers canadiens est réputée non conforme, tous les coûts engagés en conséquence devront être assumés par le FOURNISSEUR. Tous les biens

envoyés à SANOFI doivent être évalués en fonction du présent Bon de commande.

12.9 Règles applicables aux activités sur place

- (a) **Obligations générales du FOURNISSEUR** – Si toute portion des services décrits dans le Bon de commande doit être exécutée par les membres du personnel ou les sous-traitants du FOURNISSEUR sur un site ou près d'un site détenu ou exploité par SANOFI, les membres de son groupe ou ses clients (les « **Locaux de SANOFI** »), le FOURNISSEUR déclare et garantit par les présentes que lui-même et ses sous-traitants doivent :
- (i) se conformer à toutes les directives transmises par SANOFI, y compris celles qui concernent l'accès, l'hygiène, la sécurité et les mesures de protection de l'environnement;
 - (ii) éviter de perturber les activités d'exploitation quotidiennes;
 - (iii) informer SANOFI immédiatement de tous les événements qui peuvent causer un risque pour l'environnement, la santé et/ou la sécurité des membres du personnel de SANOFI ou l'équipement situé dans les Locaux de SANOFI.
- (b) **Droits de SANOFI en cas de manquement** – Si le FOURNISSEUR commet un manquement à l'une de ses obligations aux termes du présent paragraphe 12.9, SANOFI peut, à son entière discrétion et sans porter atteinte à tout autre droit dont elle peut se prévaloir aux termes des présentes Modalités et conditions ou en vertu de la loi, i) demander l'expulsion immédiate de tout membre du personnel du FOURNISSEUR ou d'un sous-traitant qui se trouve dans les Locaux de SANOFI; ii) résilier immédiatement le Bon de commande ou toute portion de celui-ci.

ARTICLE 13 DISPOSITIONS SUPPLÉMENTAIRES

13.1 Protection des données personnelles – Aux termes du présent article, les Parties conviennent que les termes « données personnelles » (Personal Data), « responsable du traitement » (Controller), « préposé au traitement » (Processor), « traitement » (Processing), « Législation applicable en matière de protection des données », (Applicable Data Protection Law) « Services » et « Bon de commande » ont le sens qui leur est attribué dans le l'Accord sur le Traitement des Données à caractère personnel (Data Processing Agreement), s'il y a lieu, ou sinon le sens qui leur est attribué dans les présentes Modalités et conditions ou, selon le cas, dans la législation applicable. Chaque Partie doit se conformer à ses propres obligations en vertu de la législation applicable en matière de protection des données en ce qui concerne ses propres activités de traitement dans le cadre desquelles elle fait office de responsable du traitement. Les Parties conviennent que le FOURNISSEUR ne procède pas au traitement de données personnelles au nom de SANOFI dans le cadre de l'exécution du Bon de commande conformément aux présentes Modalités et conditions. Toutefois, si le FOURNISSEUR effectue le traitement de données personnelles au nom de SANOFI dans le cadre du Bon de commande ou si le FOURNISSEUR découvre qu'il effectue le traitement de données personnelles au nom de SANOFI dans le cadre de l'exécution du Bon de commande (le cas échéant, le FOURNISSEUR doit en informer SANOFI immédiatement), ce traitement doit être régi par les modalités de l'Accord sur le Traitement des Données à caractère personnel (Data Processing Agreement) qui figure actuellement à l'adresse suivante, dans sa version modifiée par SANOFI de temps à autre :

- Lorsque le Règlement général sur la protection des données (« **RGPD** ») (*General Data Protection Regulation* (GDPR)) est applicable: <https://suppliers.sanofi.com/fr/standards-et-procedures>

- Lorsque RGPD n'est pas applicable mais que des renseignements personnels sont collectés/utilisés, veuillez communiquer avec le Responsable Canadien Délégué à la protection des données à l'adresse suivante : xavier.pouts@sanofi.com. Ces conditions sont incorporées aux présentes par référence et les Parties s'engagent expressément à les respecter. Si l'exécution du Bon de commande conformément aux présentes Modalités et conditions est profitable à des membres du groupe de SANOFI, que ce soit directement ou en raison de la signature de la documentation pertinente (énoncé des travaux, bon de commande, etc.), les Parties conviennent expressément que chaque membre du groupe de SANOFI doit être considéré comme un responsable du traitement de façon indépendante.

13.2 Pacte mondial, lutte contre la corruption, conflit d'intérêts, transparence, contrôle des Parties soumises à des restrictions, minerais de conflit

- (a) **Pacte mondial** – SANOFI est membre du Pacte mondial des Nations Unies (<https://www.unglobalcompact.org>) et s'est engagée à soutenir et à appliquer certains principes fondamentaux dans les domaines des droits de la personne, des conditions de travail, de l'environnement et de la lutte contre la corruption. Les relations établies avec SANOFI au moment de la conclusion d'un Bon de commande sont conditionnelles au respect, par le FOURNISSEUR, des mêmes principes et de tout code de conduite visant

précisément la mise en œuvre de ces principes par SANOFI, notamment le Code de conduite des fournisseurs de SANOFI (<https://suppliers.sanofi.com/-/media/Project/One-Sanofi-Web/Websites/Global/Sanofi-Suppliers-COM/Common/Code-de-conduite-Fournisseurs.pdf>) et le Code d'éthique de SANOFI (<https://www.codeofethics.sanofi/FR.html>). Le FOURNISSEUR s'engage à respecter ces principes et/ou ces codes de conduite dans le cadre de l'exécution du Bon de commande et à établir les procédures, les outils et les indicateurs internes appropriés qui sont nécessaires pour garantir le respect de ces principes. Il autorise SANOFI à évaluer leur efficacité par elle-même ou par l'intermédiaire d'un tiers approuvé par les deux Parties.

- (b) **Lutte contre la corruption** – Le FOURNISSEUR s'engage à respecter l'ensemble des lois et des règlements nationaux et internationaux en vigueur en matière de prévention et d'élimination de la corruption et du trafic d'influence. Cet engagement doit être imposé par le FOURNISSEUR à tous les tiers auxquels il peut donner en sous-traitance la totalité ou une partie du Bon de commande. Le FOURNISSEUR s'engage à ne jamais offrir de somme d'argent, de cadeau, de prêt, de rabais ou d'objet de valeur aux employés de SANOFI.
- (c) **Conflit d'intérêts** – Le FOURNISSEUR déclare qu'à la date de l'accusé de réception du formulaire qui confirme le Bon de commande, il n'existe aucun conflit d'intérêts (le « **Conflit d'intérêts** ») ayant une incidence ou pouvant avoir une incidence sur l'exécution des services ou la fourniture de biens parce que les intérêts du FOURNISSEUR s'opposent à la réalisation adéquate du Bon de commande au détriment des intérêts de SANOFI. De plus, le FOURNISSEUR s'engage à déclarer tout Conflit d'intérêts qui survient dans le cadre de l'exécution du Bon de commande. Le cas échéant, SANOFI peut exercer son droit de résiliation selon les conditions prévues dans les présentes Modalités et conditions.
- (d) **Transparence** – Si la situation s'applique au FOURNISSEUR, SANOFI doit rendre publique l'existence du présent Bon de commande, ainsi que tous les montants des coûts payés dans le cadre du Bon de commande, conformément aux dispositions légales et réglementaires en vigueur en matière de transparence des relations personnelles.
- (e) **Contrôle des Parties soumises à des restrictions** – Le FOURNISSEUR doit respecter tous les règlements commerciaux en vigueur (y compris sans s'y limiter, ceux qui concernent les embargos et les pays sous embargo) et doit prendre toutes les mesures nécessaires pour éviter de collaborer avec des entités ou des personnes qui figurent sur toute liste (nationale ou internationale) de sanctions ou de restrictions semblables.
- (f) **Minerais de conflit** – Le FOURNISSEUR ne doit pas utiliser ni permettre l'utilisation a) de cassitérite, de colomérite-tantalite, d'or, de wolframite ou de leurs dérivés (tantale, étain ou tungstène) (les « **Minerais de conflit initiaux** ») provenant de la République démocratique du Congo ou d'un pays limitrophe ou b) d'autres minerais ou leurs dérivés qui sont désignés par le secrétaire d'État comme servant à financer des conflits aux termes de l'alinéa 13p) de la *Securities and Exchange Act of 1934* (les « **Minerais de conflit supplémentaires** ») et, collectivement avec les Minerais de conflit initiaux, les « **Minerais de conflit** »), dans la fabrication de tout produit visé dans le cadre de l'exécution du Bon de commande. Nonobstant ce qui précède, si le FOURNISSEUR utilise ou établit qu'il a utilisé un minéral de conflit dans la fabrication d'un tel produit, le FOURNISSEUR doit aviser SANOFI immédiatement, et cet avis doit contenir une description écrite de l'utilisation du minéral de conflit, y compris, sans s'y limiter, si le Minerais de conflit se trouve en quelconque quantité dans le produit (y compris des traces), ainsi qu'un certificat d'origine valide et vérifiable qui atteste la provenance du minéral de conflit utilisé. Le FOURNISSEUR doit être en mesure de démontrer qu'il a effectué une enquête raisonnable sur le pays d'origine et suivi un processus de vérification diligente dans le cadre de la préparation et de la remise du certificat d'origine.

13.3 Exigences en matière de santé, de sécurité et d'environnement

Le FOURNISSEUR doit offrir un environnement de travail sécuritaire à ses employés, à ses sous-traitants et à toutes les autres personnes se trouvant dans les Locaux de SANOFI ou près de ceux-ci. Le FOURNISSEUR convient de respecter l'ensemble des lois et des règlements en vigueur en matière de santé et de sécurité et de se conformer aux politiques et aux procédures de santé et de sécurité de SANOFI, notamment en matière de surveillance médicale et d'immunisation, s'il y a lieu. Tout enregistrement en vigueur et à jour doit être autorisé et établi avant la réalisation de toute activité professionnelle dans les Locaux de SANOFI, et une copie de ces enregistrements doit être transmise à SANOFI ou acheminée conformément à toute autre directive de SANOFI. En ce qui concerne les services exécutés dans la province de Québec, le FOURNISSEUR doit, si les lois ou les règlements applicables l'exigent, s'enregistrer auprès de la Commission des normes, de

l'équité, de la santé et de la sécurité du travail (CNESST). En ce qui concerne les services exécutés dans la province de l'Ontario, le FOURNISSEUR doit, s'il est un employeur non-résident et qu'il retient les services de travailleurs non-résidents, obtenir une couverture auprès de la Commission de la sécurité professionnelle et de l'assurance contre les accidents du travail (CSPAAT) si les travailleurs sont réputés avoir un lien important avec l'Ontario, conformément à la définition établie par la CSPAAT et dans la législation connexe.

13.4 Environnement – Le FOURNISSEUR convient de respecter l'ensemble des lois et des règlements environnementaux en vigueur et de se conformer aux politiques et aux procédures environnementales de SANOFI, surtout si les services du FOURNISSEUR concernent des produits chimiques et des installations classées. Tout enregistrement en vigueur et à jour, s'il y a lieu, doit être autorisé et établi avant la réalisation de toute activité professionnelle dans les Locaux de SANOFI, et une copie de ces enregistrements doit être transmise à SANOFI ou acheminée conformément à toute autre directive de SANOFI.

ARTICLE 14 DIVERS

14.1 Transfert, cession – Le FOURNISSEUR ne doit pas céder ou transférer, en totalité ou en partie, ses droits, ses intérêts ou ses obligations aux termes des présentes sans le consentement écrit préalable de SANOFI. Advenant une telle cession ou un tel transfert, le FOURNISSEUR demeure solidairement responsable avec le cessionnaire ou le bénéficiaire du transfert de toutes les obligations découlant du Bon de commande ou des présentes Modalités et conditions ou s'y rattachant. SANOFI peut céder ou transférer librement la totalité de ses droits, de ses intérêts ou de ses obligations aux termes d'un Bon de commande.

14.2 Sous-traitance – Le FOURNISSEUR n'a pas le droit de donner en sous-traitance, en totalité ou en partie, l'exécution de ses obligations aux termes des présentes sans le consentement écrit préalable de SANOFI. Advenant une telle sous-traitance, le FOURNISSEUR demeure solidairement responsable avec le sous-traitant de toutes les obligations découlant du Bon de commande ou des présentes Modalités et conditions ou s'y rattachant. Pour plus de précision, le FOURNISSEUR doit s'assurer que toutes les obligations en question sont prévues dans les ententes qu'il conclut avec ses sous-traitants, selon des modalités et conditions au moins aussi strictes que celles que le FOURNISSEUR s'est engagé à respecter.

14.3 Quittance à l'égard des privilèges ou des réclamations – Le FOURNISSEUR doit régler sans délai toutes les réclamations soumises par des personnes ou des entités qui fournissent de la main-d'œuvre, de l'équipement ou des matériaux se rapportant aux biens et/ou aux services aux termes des présentes Modalités et conditions. SANOFI peut demander au FOURNISSEUR de soumettre une preuve satisfaisante qui atteste le règlement de toutes ces réclamations. S'il existe une preuve de réclamation non payée, SANOFI peut retenir tout paiement jusqu'à ce que le FOURNISSEUR ait remis une telle preuve de règlement et quittance, et le FOURNISSEUR doit indemniser SANOFI et la dégager de toute responsabilité ou pour toute perte découlant d'une telle réclamation.

14.4 Avis – Tout avis exigé aux termes des présentes doit être fait par écrit et doit être remis en mains propres, transmis par courriel ou envoyé par courrier de première classe, en port payé, et est réputé avoir été reçu à la date à laquelle il a été remis en mains propres ou transmis par courriel ou, s'il a été acheminé par courrier, le cinquième jour ouvrable suivant sa mise à la poste. Les avis destinés à SANOFI doivent être acheminés à l'adresse indiquée sur le Bon de commande, à l'attention du service des affaires juridiques (courriel : SanofiLegalCanada@sanofi.com). Les avis destinés au FOURNISSEUR doivent être acheminés à l'adresse indiquée sur le Bon de commande.

14.5 Intégrité des données – Les documents ou les données se rapportant aux activités effectuées, y compris, sans s'y limiter, les documents sur les bonnes pratiques de fabrication, doivent être attribuables, originaux (pour le FOURNISSEUR), exacts, lisibles, complets, contrôlés, récupérables et protégés contre toute perte ou manipulation intentionnelle ou non intentionnelle. Ces exigences s'appliquent tout au long de la période de conservation des données ou des documents.

14.6 Non-exclusivité – Les Parties comprennent et conviennent que ni les présentes Modalités et conditions ni aucun Bon de commande ne créent de droits ou d'obligations d'exclusivité au profit du FOURNISSEUR. Aucune disposition des présentes Modalités et conditions ou d'un Bon de commande ne limite le droit de SANOFI d'acheter des biens et/ou des services auprès d'autres fournisseurs à tout moment.

14.7 Entrepreneur indépendant – Le FOURNISSEUR est un entrepreneur indépendant et toutes les personnes embauchées par celui-ci dans le cadre des présentes sont ses propres employés et non des employés de SANOFI de quelque manière que ce soit.

14.8 Rubriques – Les rubriques qui précèdent les dispositions des présentes Modalités et conditions sont insérées uniquement pour en faciliter la consultation et ne font pas partie des présentes.

14.9 Dissociabilité – Si une disposition des présentes Modalités et conditions ou d'un Bon de commande est jugée nulle ou inapplicable, une telle conclusion ne doit pas

être interprétée de manière à rendre nulle ou inapplicable toute autre disposition des présentes Modalités et conditions ou d'un Bon de commande, et toutes les autres dispositions demeurent pleinement en vigueur, à moins que les dispositions invalides ou inapplicables modifient de façon importante les droits détenus ou les obligations contractées par SANOFI ou par le FOURNISSEUR.

14.10 Exécution préalable – Si le FOURNISSEUR a commencé l'exécution de ses obligations aux termes des présentes avant la date de délivrance du Bon de commande, il est expressément entendu et convenu que les Modalités et conditions des présentes s'appliquent à toutes les obligations exécutées antérieurement par le FOURNISSEUR dans le cadre du Bon de commande.

ARTICLE 15 LOIS APPLICABLES

15.1 Lois applicables – Les Bons de commande et les présentes Modalités et conditions sont régis par les lois de la province de l'Ontario et les lois fédérales du Canada en vigueur, et doivent être interprétés conformément à celles-ci. La Convention des Nations Unies sur les contrats de vente internationale de marchandises (Vienne, 1980) ne s'applique pas aux Bons de commande.

15.2 Règlement des différends – Si les Parties ne parviennent pas à résoudre à l'amiable un différend se rapportant au Bon de commande ou aux présentes Modalités et conditions, les Parties conviennent d'élire domicile dans la province de l'Ontario, au Canada, et de choisir le district judiciaire approprié pour l'audition de toute réclamation découlant de l'interprétation, de l'application, de l'exécution, de l'entrée en vigueur, de la validité et des effets du Bon de commande ou des présentes Modalités et conditions.



PURCHASE ORDER TERMS AND CONDITIONS For Canadian Purchase Orders

The following terms and conditions (these “**Terms and Conditions**”) apply to and govern purchase orders (each, a “**PO**”) issued by the Canadian Sanofi entity specified on such PO (the specific entity issuing such PO is herein called “**SANOFI**”) for goods and/or services ordered from the vendor indicated on the relevant PO (“**VENDOR**”).

ARTICLE 1 DEFINITIONS

Definitions shall have the meaning ascribed to them in the articles in which they are defined or hereinbelow, as applicable.

1.1 “Background IP” shall mean all Intellectual Property Rights that are owned by a Party prior to the Term, that are developed by a Party outside the scope of a PO without relying on information received from the other Party, or that are assigned or licensed to such Party by a third party outside the scope of a PO.

1.2 “Intellectual Property Rights” shall mean intellectual property rights of any kind existing in any country, registrable, or unregistrable including those arising out of or relating to patents (including the rights to patentable, or non-patentable inventions, discoveries, know-how, trade secrets and other confidential information), designs, trademarks, domain names, databases, copyright, and any registration or application thereof, along with the renewal and/or extension of any such rights.

1.3 “Party” means either SANOFI or VENDOR and “Parties” means both of them.

ARTICLE 2 PURPOSE

2.1 Scope of Terms and Conditions – These Terms and Conditions and each PO issued by SANOFI shall become a binding contract between SANOFI and VENDOR when the relevant PO is accepted by VENDOR. Commencement of performance by VENDOR within the timeframe set forth in a PO shall constitute deemed acceptance of these Terms and Conditions.

2.2 Exclusion of VENDOR’s Conditions of Sale – These Terms and Conditions constitute the entire agreement between the Parties with regards to the subject matter herein. VENDOR’s conditions of sale shall not apply to the supply of goods or performance of services by VENDOR.

2.3 PO of Precedence – Notwithstanding the foregoing, the Parties may enter into a different, written agreement signed by both Parties that governs the supply of products and/or services by VENDOR. In such situation, these Terms and Conditions shall, unless the Parties agree otherwise, be incorporated by reference into such agreement. In the event of overlap or inconsistencies between the specific terms of the agreement, and these Terms and Conditions, the specific terms of the agreement shall prevail.

ARTICLE 3 TERM

3.1 Limited Duration – The term of each PO (the “Term”) shall be for the period until the later of the date when there is no longer any value remaining in the PO or the time period specified in the PO expires. The Term cannot be extended, unless the Parties mutually agree otherwise, except as set out in writing.

ARTICLE 4 TERMINATION

4.1 Right to Terminate – Without prejudice to any other rights or remedies, and without any liability or termination fees:

- (a) SANOFI may terminate a PO for convenience, in whole or in part, upon at least thirty (30) days advance written notice to VENDOR;
- (b) either Party may terminate a PO, in whole or in part, upon breach of any material provision of the PO or these Terms and Conditions by the other Party, or repeated breaches, if such breaching Party has not cured such breach(es) within thirty (30) days following a first written notice sent by the non-breaching Party;
- (c) SANOFI may terminate a PO, in whole or in part, upon written notice to VENDOR, if VENDOR breaches any of its obligations related to confidentiality, personal data protection, security, social regulations, ethics and business integrity, health, safety and environment, pharmacovigilance or in the event of a perceived or actual conflict of interest;

(d) SANOFI may terminate a PO, in whole or in part, upon written notice to VENDOR, if any or all of the goods and/or services ordered under such PO fail to conform to the specifications contained in such PO or contain any latent or apparent defect, or if VENDOR is in breach of any implied, express or statutory warranty or any other of the provisions herein, including delivery terms;

(e) SANOFI may terminate a PO, in whole or in part, upon written notice to VENDOR, if any of the following events occurs: insolvency of VENDOR; the filing of a petition in bankruptcy against VENDOR, the appointment of a receiver or trustee for VENDOR; or the execution by VENDOR of any assignment for the benefit of creditors; and

(f) SANOFI may terminate a PO, in whole or in part, upon written notice to VENDOR, if VENDOR undergoes a change in control (i.e., a transfer of direct or indirect ownership in which a new person or entity obtains a fifty percent (50%) or greater direct or indirect ownership interest in VENDOR).

4.2 Consequences of Termination – If a PO is terminated pursuant to Section 4.1;

(a) SANOFI may, without prejudice to any of the rights and remedies provided by law and at its sole discretion: refuse acceptance of future deliveries of the goods, services or resulting deliverables, return any delivered goods to VENDOR at VENDOR’s expense and risk, and purchase similar goods and/or services elsewhere and charge VENDOR for all extra costs relating thereto;

(b) VENDOR shall invoice SANOFI, and SANOFI shall pay VENDOR for the compliant goods and deliverables delivered, or services rendered prior to the effective date of expiration or termination;

(c) VENDOR shall reimburse SANOFI the purchase price for all undelivered goods and deliverables, unperformed services and returned goods and deliverables; and

(d) VENDOR shall deliver, or otherwise dispose of (as instructed in writing by SANOFI), all of SANOFI’s proprietary and Confidential Information, and materials in its possession or under its control.

ARTICLE 5 FINANCIAL CONDITIONS

5.1 Prices – The prices set forth in a PO represent the complete cost payable by SANOFI for the relevant goods and/or services and include any and every applicable charge, tax, levy or duty of any kind up to the point of delivery, except as set forth in Section 5.4.

5.2 Invoicing – VENDOR will submit invoices in a single copy, only in electronic format, through the preferred invoice reception channel(s) as defined under <https://suppliers.sanofi.com/invoicing>, within one hundred twenty (120) days of all goods delivered and/or services performed. SANOFI will have no obligation to pay any invoice which is not submitted within such one hundred twenty (120) day period. Electronic invoices must include all elements specified by applicable laws or by Sanofi at <https://suppliers.sanofi.com/invoicing>. Sending a paper duplicate is explicitly not required and may have an impact on VENDOR from the perspective of taxation. Only electronic documents received through preferred channels represent valid original invoices. Invoices sent through other channels (e.g. paper) or that do not include all the elements referred to above will not be processed. Uncompliant invoices may be returned to VENDOR by email.

5.3 Payment Terms – Unless stated otherwise on a PO, SANOFI shall pay undisputed invoices within ninety (90) days from receipt. Without prejudice to any other right or remedy it may have, SANOFI reserves the right to set-off any amount owing to it by VENDOR against any amount payable by SANOFI to VENDOR.

5.4 Taxes – Any Goods and Services Tax (GST), Harmonized Sales Tax (HST), Quebec Sales Tax (QST), Provincial Sales Tax (PST), Value Added Tax (VAT) and other similar taxes, duties and charges of any kind as applicable imposed by any federal, provincial, territorial or local government entity on any amount payable by SANOFI hereunder shall be clearly itemized as such in the relevant invoice and are not included in the prices. As applicable, VENDOR shall (a) provide valid applicable registration GST/HST and QST numbers to SANOFI before performing any services or delivering any goods, (b) maintain its GST/HST and QST registration numbers during the performance of its obligations under a PO and (c) indicate such numbers on invoices. VENDOR shall promptly inform SANOFI of any change to such numbers. If no valid GST/HST and QST numbers are provided to SANOFI in a timely manner before payment, SANOFI will not pay any GST/HST or QST on amounts due to VENDOR. VENDOR shall pay when due all taxes, duties, levies, remittances, deductions at source and assessments required by

applicable law and timely file all returns and information required by applicable law in respect thereof.

5.5 Withholding Amounts – SANOFI shall withhold all amounts as may be required for it to comply with provincial or federal income tax regulations (including, for greater certainty, withholding taxes for non-Canadian resident vendors) and VENDOR shall be responsible for filing any tax returns as may be required for VENDOR to obtain a refund of such amounts. SANOFI shall have no liability to VENDOR or any tax authority or otherwise should VENDOR not obtain a refund of such amounts. With respect to withholding taxes, if VENDOR provides services in Canada, and if VENDOR is a not a resident of Canada, SANOFI shall be required to deduct fifteen percent (15%) withholding tax under Regulation 105 of the *Income Tax Act* (Canada) from each payment for such services provided in Canada (subject to certain exceptions) and to remit such amount withheld to the Canada Revenue Agency, unless VENDOR obtains a waiver from the Canada Revenue Agency. If the services are provided in the Province of Quebec, SANOFI shall be required to deduct twenty-four percent (24%) withholding tax from each payment for such services provided in the Province of Quebec (subject to certain exceptions) and to remit such amount withheld to the Revenu Quebec, unless VENDOR obtains a waiver from Revenu Quebec. Invoices must clearly indicate the fees, inclusive of applicable taxes, for the services (i) provided in the Province of Quebec, (ii) provided in Canada (in a province other than Quebec) (iii) provided outside Canada; and (iv) if applicable, the details of any approved expenses related to such services.

5.6 Non-Resident – If VENDOR is a not a resident of Canada, VENDOR must confirm to SANOFI its residency status by filing the NR300 forms that could be found on the Canada Revenue Agency website. VENDOR shall be required to provide in its invoices a breakdown of items that are subject to withholding tax and those that are not as required by SANOFI. VENDOR shall indemnify and save SANOFI harmless against any liability arising if taxes are not withheld and payment for such amount is required.

**ARTICLE 6
LIABILITY**

6.1 Type of Damages – VENDOR shall be liable, and agrees to hold harmless, defend and indemnify SANOFI and its affiliates and customers, as well as their respective directors, officers, employees, agents and representatives (the “**SANOFI Indemnitees**”), from and against all claims, liabilities, demands, actions, suits or proceedings of any kind, injuries, damages, losses, expenses and/or costs (including reasonable legal fees) made or brought against, or incurred or suffered by SANOFI Indemnitees, directly or indirectly as a result of any error, omission, negligence or willful misconduct of VENDOR, its personnel, representatives, affiliates or subcontractors, or as a result of breach of any warranty, term or condition contained in the PO or in these Terms and Conditions by VENDOR, its personnel, representatives, affiliates or subcontractors.

**ARTICLE 7
INSURANCE**

7.1 VENDOR’s Obligation to Hold an Insurance Policy – VENDOR shall obtain and maintain, at its own expense and for the Term, insurance covering all financial consequences of VENDOR’s liability under the PO. Such insurance shall include, at a minimum, a commercial general liability insurance policy for at least \$2,000,000 CAD per occurrence and in the aggregate, including coverage for product liability and for goods in transit, where applicable, and any other insurance policies that may be requested, in such amounts and with such companies and containing such provisions as shall be satisfactory to SANOFI. Upon request, evidence of such policy(ies) shall be made available to SANOFI, and SANOFI shall be named as an additional insured. VENDOR shall also notify SANOFI, as soon as possible, of any modification, termination, or suspension of its applicable insurance coverage. VENDOR’s liability to SANOFI is in no way limited to the extent of VENDOR’s insurance coverage.

**ARTICLE 8
FORCE MAJEURE**

8.1 Force Majeure Event – Any delay or failure of a Party to perform its obligations will be excused to the extent that the delay or failure was caused by an event beyond such Party’s control, without its fault or negligence and that by its nature could not have been foreseen or, if it could have been foreseen, was unavoidable (which events may include pandemics, epidemics, natural disasters, embargoes, explosions, riots, wars or acts of terrorism) (each, a “**Force Majeure Event**”). For clarity, cyber attacks shall never be considered a Force Majeure Event.

8.2 Mitigating Force Majeure Event – Any Party claiming a Force Majeure Event shall use reasonable diligence to remove the condition that prevents performance and shall not be entitled to suspend performance of its obligations in any greater scope or for any longer duration than is required by the Force Majeure Event. Each Party shall use its best efforts to mitigate the effects of such Force Majeure Event, remedy its inability to perform, and resume full performance of its obligations hereunder.

8.3 Notification of Force Majeure Event – A Party suffering a Force Majeure Event shall notify the other Party in writing as soon as reasonably practicable, specifying

the cause of the event, the scope of commitments under the PO affected by the event, and a good faith estimate of the time required to restore full performance.

8.4 Subsisting Duties – Except for those commitments identified in the notice of Force Majeure Event, the affected Party shall not be relieved of its responsibility to fully perform all other commitments under the PO and these Terms and Conditions. The affected Party shall use its best efforts to mitigate the effects of the Force Majeure Event, and the Parties shall immediately resume performance of their obligations as soon as the Force Majeure Event ceases.

8.5 Termination Rights – If the Force Majeure Event continues for a period of more than ninety (90) days from the date of the notice of Force Majeure Event, the non-affected Party shall be entitled, at its sole discretion, to terminate the PO, in whole, or in part. For further clarity, each Party shall bear its own costs and expenses incurred in connection with the Force Majeure Event.

**ARTICLE 9
AUDIT**

9.1 Records – VENDOR shall maintain complete and accurate records relating to the provision of goods and/or services under each PO.

9.2 Performance of Audit – During the performance of a PO and for a period of three (3) years thereafter, SANOFI shall have the right, upon ten (10) days prior written notice to VENDOR, to examine and audit the facilities, books and records of VENDOR and its subcontractors in order to verify (i) the accuracy of any payments required to be made under such PO, and (ii) compliance with the provisions of the PO, including, without limitation, compliance with information security and privacy practices. VENDOR shall allow SANOFI to inspect and make copies of such books and records, at any reasonable time. VENDOR shall ensure that all requirements of this Article 9 are incorporated and reflected in applicable agreements with authorized subcontractors.

9.3 Authorized Auditors – The audit(s) may be executed by SANOFI or a third party appointed by SANOFI (the “**Auditor**”). VENDOR shall cooperate in good faith with SANOFI as regards, the execution of the audit(s) and permit the Auditor to access records, documents, relevant systems and personnel, as required by the Auditor.

9.4 Cost of Audit – SANOFI shall bear the costs and expenses of all audits performed in relation to the PO. However, if, following an audit, it is determined that VENDOR is in breach of its obligations under the PO or these Terms and Conditions, all costs and expenses related to such audit shall be borne by VENDOR.

9.5 Confidentiality of Audit Result – All audit results shall constitute Confidential Information of both Parties.

9.6 Discovered Breaches – VENDOR undertakes to promptly remediate all breaches and take all appropriate measures to implement any corrective or preventive actions, or any SANOFI recommendations resulting from an audit. VENDOR’s failure to implement corrective or preventive actions, or any SANOFI recommendations shall constitute a breach under these Terms and Conditions, and may give rise to termination in accordance with Section 4.1(b).

9.7 Notice from Regulatory Bodies – VENDOR shall notify SANOFI, as soon as practicable upon receipt of a notice from a regulatory body as regards any request for audit, inspection, or investigation by such regulatory body that relates to a PO or that may affect the performance of a PO.

**ARTICLE 10
CONFIDENTIALITY**

10.1 Term of Confidentiality – The receiving party shall hold in confidence, during the Term and for ten (10) years thereafter, all Confidential Information that relates or refers to the PO and that it receives, directly or indirectly, from the disclosing party, whether in written, oral, electronic, or any other form, and whether or not labelled as confidential.

10.2 Definition of Confidentiality – For the purposes of this provision, “**Confidential Information**” means information of a confidential or proprietary nature that relates to the business of the disclosing party and/or its affiliates. It does not include any information or materials (a) in the public domain, (b) which the receiving party develops or otherwise acquires independently, free from any obligation of confidentiality, or (c) that the receiving party must disclose in accordance with applicable law. The receiving party shall promptly notify the disclosing party of any order or request by a governmental authority to disclose information or materials received from the other Party and shall provide reasonable assistance, as requested by the disclosing party, in preparing and filing any request for confidentiality with such governmental authority.

10.3 Ownership of Confidential Information – Confidential Information is the exclusive property of the disclosing party. It shall be protected by the receiving party with the same care as it takes for protecting its own, which shall consist, at a minimum, in reasonable care. The receiving party may only use such Confidential Information during the Term, and solely as necessary to perform its obligations under the PO.

10.4 Permitted Disclosures – The receiving party shall only disclose the disclosing party’s Confidential Information to its personnel and authorized subcontractors, strictly on a need to know basis. The receiving party shall remain fully responsible for any breaches to the confidentiality obligations herein by its personnel or authorized subcontractors.

10.5 Return or Destruction – The receiving party shall return to the disclosing party or destroy (as requested by the disclosing party) the Confidential Information upon expiration or termination of the PO or at any time, upon request from the disclosing party. The receiving party may however keep one (1) copy of the disclosing party's Confidential Information for legal archiving or legal or regulatory compliance purposes, subject to receiving party's continued compliance with these Terms and Conditions regarding the confidential treatment of such Confidential Information for the duration of the archiving of the Confidential Information.

10.6 Irreparable Harm – Each Party understands and agrees that any use or disclosure of Confidential Information in violation of these Terms and Conditions will cause the disclosing party irreparable harm for which there may not be an adequate legal remedy and shall therefore entitle such Party to seek injunctive relief from any court having jurisdiction.

10.7 Authorized Communications – VENDOR shall not (orally or in writing) publicly disclose, issue any press release or make any other public statement, or communicate with the media, concerning the existence of the PO, the subject matter hereof or the existence of a business relationship between the Parties, nor use SANOFI's or any of its providers' logo, name or citation. SANOFI has the right to (orally or in writing) publicly disclose, issue any press release or make any other public statement, or communicate with the media, concerning the existence of the PO, the subject matter hereof or the existence of a business relationship between the Parties.

ARTICLE 11 INTELLECTUAL PROPERTY

11.1 Ownership Background IP – Each Party shall remain the owner of its Background IP, and hereby grants to the other a license to use such Background IP as required to execute its obligations under the PO or for exploiting the rights in the goods provided thereunder, or deliverables resulting therefrom.

11.2 Ownership Foreground IP – The Parties hereby agree and acknowledge that all Intellectual Property Rights in deliverables resulting from the performance of services under a PO, including all drawings, plans, designs, specifications, notes, reports, summaries, data, computer programs, studies, protocols, and documents created, as well as all improvements or modifications thereto ("**Foreground IP**"), shall belong to SANOFI, regardless of their form, nature or state of completion. Consequently, VENDOR hereby assigns, and agrees to assign all right, title and interest into any such Foreground IP to SANOFI, and agrees to complete all necessary documentation to perfect such assignment. In the event that VENDOR does not own all rights in and to the Foreground IP, or if third party rights are required to use or exploit the Foreground IP, the VENDOR shall procure, at VENDOR's sole cost and expense, the right and license for SANOFI to use all such rights.

11.3 IP Warranty – VENDOR warrants that the goods sold hereunder, the services performed hereunder, and the deliverables resulting from such services and every element thereof do not and will not infringe upon any third party Intellectual Property Rights. In case of any third party claim, the VENDOR shall obtain the right for SANOFI to continue to use such Intellectual Property Rights or shall replace or modify the potentially infringing items as soon as possible. VENDOR shall, at its expense, defend and hold harmless the SANOFI Indemnitees against any suit, action or other proceedings from and against all charges, claims, liabilities, losses, costs and expenses of any nature whatsoever, judgements, and damages of every kind in respect of such infringement with respect to any of the said goods and/or services. SANOFI further reserves its right to participate and be represented in any such suit, action or proceeding by its own counsel, at its own expense.

ARTICLE 12 SPECIFIC PROVISIONS RELATED TO PO

12.1 PO Formalization – PO Acceptance – PO Changes – A PO shall be null and void and shall not be construed as a purchase contract, unless, within thirty (30) days of issuance (or other delay indicated on the PO), the PO is accepted or deemed accepted by VENDOR. SANOFI reserves the right, at any time, on written notice to VENDOR, to make changes to: i) specifications, drawings and data incorporated into a PO; ii) methods of shipment or packing; iii) places of delivery; and iv) times of shipment. VENDOR shall immediately notify SANOFI of any decrease or increase in costs or delays caused by such changes and shall submit a detailed revised quotation to SANOFI so that an equitable adjustment to the prices or other terms of the PO can be agreed to in writing. No such change is binding on SANOFI unless it is confirmed in a written document. Nothing is to be shipped on a PO in excess of the quantity ordered, unless SANOFI's prior written consent has been obtained.

12.2 PO Performance – In performing its obligations under a PO, VENDOR shall comply with the provisions of such PO and of all applicable laws, professional standards and good industry practices. VENDOR shall maintain in effect all licenses, permissions, authorizations, consents and permits that it needs to carry out its obligations hereunder. Additionally, VENDOR shall maintain the necessary skills, capacity, equipment and qualified personnel to deliver the goods or perform the services required under the PO. VENDOR shall ensure that all its subcontractors shall be in compliance with this provision.

Any interruption or suspension of a PO performance may have critical adverse consequences for SANOFI and the continuity of its pharmaceutical business. Consequently, VENDOR undertakes to continue at all times the performance of its obligations under the PO by all possible means, including by establishing, implementing and maintaining an adequate business continuity plan aimed at ensuring, in the case of an interruption to its business, the preservation of essential data and functions, and the maintenance of services and activities, or, where that is not possible, the timely recovery of such data and functions and the timely resumption of its services.

12.3 Acceptance of Goods and/or Services – SANOFI may reject any goods or deliverables that are damaged, deteriorated, do not conform with the specifications, or with VENDOR's warranty or that are otherwise considered by SANOFI not to be fit for their purpose, notwithstanding any prior inspection or payment. VENDOR shall promptly repair or replace, at no cost to SANOFI, any defective goods or deliverables and shall re-perform non-conforming services. Any indulgence granted by SANOFI to VENDOR to repair or replace unsatisfactory goods or to re-perform unsatisfactory services shall not constitute a waiver by SANOFI of VENDOR's obligation of strict performance under this PO. Without prejudice to any of the rights and recourses of SANOFI, any goods or services rejected and/or returned shall be promptly refunded and/or replaced or re-performed at VENDOR's cost and expense, as per SANOFI's written request.

12.4 Planning, Delays – VENDOR shall notify SANOFI immediately of any situation that may delay or threaten to delay the timely delivery and/or performance of the goods, deliverables and/or services covered by a PO. All or any portion of a PO may, at SANOFI's option, be canceled without liability by SANOFI and without prejudice to SANOFI's other recourses if delivery of goods, deliverables and/or performance of the services is not made as or when specified in said PO or in these Terms and Conditions. In the event of late delivery of goods, VENDOR shall pay to SANOFI the liquidated damages (which shall not be considered penalties) indicated in the PO, if applicable.

12.5 Information Security and Quality Measures – Vendor shall comply and shall procure that each of VENDOR's personnel and permitted subcontractors shall comply at a minimum with the information security and quality measures currently set out in <https://suppliers.sanofi.com/en/standards-and-procedures> as amended by SANOFI from time to time.

Such terms are hereby incorporated herein by reference and the Parties expressly commit to comply with them.

12.6 Pharmacovigilance – Where the PO is related to a SANOFI product, specific pharmacovigilance requirements will apply. In this case, VENDOR and SANOFI shall comply with the terms of the applicable pharmacovigilance clause currently available at <https://suppliers.sanofi.com/en/standards-and-procedures> as amended by SANOFI from time to time.

Such terms are hereby incorporated herein by reference and the Parties expressly commit to comply with them.

12.7 Warranties

(a) **Scope** – VENDOR warrants that upon delivery, or substantial performance, as applicable, and for a period of twelve (12) months thereafter (or any such other period specified in the PO), the goods, deliverables and services provided hereunder (including without limitation any goods provided in connection with services and/or where services may be provided without goods) are sold or provided, as applicable, with legal warranty, conform to all specifications provided by SANOFI, will be suitable in every respect for the purpose intended and are of good workmanship and quality, free of all defects, new, unused and under all applicable manufacturers' warranties unless otherwise specified in the PO. VENDOR shall pass to SANOFI any and all applicable manufacturers' warranties. Approval of design by SANOFI shall not relieve VENDOR of its responsibility for the satisfactory performance of the goods provided. This warranty extends to SANOFI, its successors, assigns and users of its products, and shall be construed as a condition as well as a warranty. VENDOR shall give immediate notice if any goods, deliverables or services delivered to SANOFI fail to comply with applicable product safety rules, create substantial risk of injury to the public, or contain defects that could create a substantial risk of injury to the public. VENDOR agrees that warranties covered in this PO will survive acceptance and payment of the goods, deliverables and/or services and will be in addition to any other legal warranties or contractual warranty given to SANOFI by VENDOR.

(b) **VENDOR's Remedy Obligations** – In the event that goods, deliverables or services fail to perform in accordance with the above warranty provision, VENDOR shall, at its sole cost and expense and at SANOFI's sole choice and discretion, without limiting any other right available to SANOFI under these Terms and Conditions or at law, either (a) promptly correct, complement or replace the defective goods, deliverables or services, or (b) accept a return of the defective goods or deliverables and reimburse SANOFI for the full price paid therefor.

(c) Should VENDOR fail to promptly correct, complement, or replace non-conforming goods, deliverables or services, SANOFI may, either itself or using a third party, without prejudice to any other rights or remedies it may

have under these Terms and Conditions or at law, procure replacement goods or have the services corrected. All costs and expenses incurred by SANOFI in connection with such replacements or rectifications shall be borne by the VENDOR, who shall provide cooperation and assistance, as required.

12.8 Delivery – Transfer of Ownership and Risks

- (a) **VENDOR's Delivery Obligation** – VENDOR shall deliver the goods, deliverables and/or services on the date, and to the destination stated on the face of the PO. Unless otherwise stated in the PO, VENDOR shall deliver the goods CIP (Incoterms 2020) to the address stated on the face of the PO.
- (b) **Transfer of Ownership and Risks** – Title to the goods and/or deliverables supplied under a PO shall be transferred to SANOFI upon delivery.
- (c) **Export Obligations** – It is the entire responsibility of VENDOR to ensure the clearing of goods and/or deliverables, as applicable for export comply with the laws of the country of export, and that all shipping documents comply with Canadian Import Regulations of the Canada Border Services Agency and the *Customs Act*. Such documents should include, without limitation, physical copies of the Customs Invoice, Packing List, Certificates of Analysis, Material Safety Data Sheets and Certificate of Origin, if applicable. A copy of this documentation must be sent directly to SANOFI by e-mail to SANOFI's Customs Officer and to the recipient of the shipment and two other copies must remain with the shipped merchandise. Should an error or omission with the documentation cause the declaration to Canadian Customs Officials be deemed non-compliant, all costs incurred as a result will be the responsibility of VENDOR. All goods sent to SANOFI must be valued based on this PO.

12.9 Rules Applicable in the Event of On-site Activities

- (a) **VENDOR's General Obligations** – If any portion of the services described in the PO must be performed by the VENDOR's personnel or sub-contractors, on or near a site owned, run, or operated by SANOFI, its affiliates, or its customers ("**SANOFI Premises**"), the VENDOR hereby represents and warrants that it, and its subcontractors shall:
 - (i) comply with all instructions emanating from SANOFI including those related to access, hygiene, safety, and environmental measures;
 - (ii) not disrupt daily business operations; and
 - (iii) immediately inform SANOFI of any and all event(s) that may generate a risk for the environment, health and/or safety of SANOFI's personnel and/or the equipment on the SANOFI Premises.
- (b) **SANOFI's Rights in the Case of Breach** – Should VENDOR breach any of its obligations pursuant to this Section 12.9, SANOFI may, at its sole discretion, and without prejudice to any other right it may have under these Terms and Conditions, or at law (i) request the immediate removal of any of VENDOR or its sub-contractor's personnel present on the SANOFI Premises; (ii) immediately terminate the PO, or any portion thereof.

ARTICLE 13 ADDITIONAL PROVISIONS

13.1 Personal Data Protection – Under this article, the Parties agree that the terms "Personal Data", "Controller", "Processor", "Processing", "Applicable Data Protection Law", "Services" and "PO" shall have the meaning assigned to them in the Data Processing Agreement (if applicable) or otherwise the meaning assigned to them in these Terms and Conditions or, as the case may be, in the applicable law. Each Party shall, with regards to its own respective Processing activities for which it acts as a Controller, comply with its own obligations under Applicable Data Protection Law. The Parties agree that, for the purposes of performing the PO under these Terms and Conditions, VENDOR does not process Personal Data on behalf of SANOFI. However, to the extent that VENDOR processes any Personal Data on SANOFI's behalf within the scope of the PO or should VENDOR identify the fact that, during the performance of the PO, VENDOR is processing Personal Data on SANOFI's behalf (in such case, VENDOR shall immediately inform SANOFI thereof), such Processing shall be governed by the terms of the Data Processing Agreement currently available at the following address and as amended by SANOFI from time to time:

- when General Data Protection Regulation ("**GDPR**") is applicable please refer to the following link: <https://suppliers.sanofi.com/en/standards-and-procedures>
 - when GDPR is not applicable but personal information is collected/used, please contact the Canadian Privacy Officer at xavier.pouts@sanofi.com.
- Such terms are hereby incorporated herein by reference and the Parties expressly commit to comply with them.

Where the performance of the PO under these Terms and Conditions benefits affiliates of SANOFI, either directly or through the signature of any relevant documentation (e.g.

statement of work, purchase order, etc.), the Parties expressly agree that each SANOFI affiliate shall be regarded as a Controller independently in its own right.

13.2 Global Compact - Anti-Corruption - Conflict of Interest - Transparency - Restricted Parties Screening - Conflict Minerals

- (a) **Global Compact** – SANOFI is a member of the Global Compact established by the United Nations (<https://www.unglobalcompact.org>) and has undertaken to support and apply certain fundamental principles in the fields of human rights, working conditions, the environment and anti-corruption. Relations with SANOFI at the time of any PO are contingent upon VENDOR's respect for these same principles as well as any specific code of conduct implementing such principles by SANOFI such as the Sanofi Supplier Code of Conduct (<https://suppliers.sanofi.com/-/media/Project/One-Sanofi-Web/Websites/Global/Sanofi-Suppliers-COM/fr/Sanofi-Supplier-code-of-conduct.pdf>) and the Sanofi Code of Ethics (<http://www.codeofethics.sanofi/>). VENDOR undertakes to respect these principles and/or codes of conduct during the performance of the PO and set up sufficient internal procedures, tools and measurement indicators necessary to guarantee compliance with these principles. It authorizes SANOFI to assess the effectiveness of these, itself or through a third party approved by the two Parties.
- (b) **Anti-Corruption** – VENDOR undertakes to comply with all applicable national and international laws and regulations regarding the prevention of and fight against corruption and influence peddling. This commitment must be extended by VENDOR to all the third parties to whom VENDOR may subcontract all or part of the PO. VENDOR undertakes to never propose to SANOFI employees any sum of money, gifts, loans, rebates or valuable objects.
- (c) **Conflict of Interest** – VENDOR declares that on the proof of receipt date of the order form formalizing the PO, no conflict of interest (hereinafter the "Conflict of Interest") exists to affect or that is likely to affect the performance of the service(s) or the supplying of the goods due to such interest conflicting with its proper realization to the detriment of SANOFI's interests. In addition, VENDOR undertakes to declare any Conflict of Interest arising during performance of the PO. In this event, SANOFI shall have the right to exercise its right of termination under the conditions provided for in these Terms and Conditions.
- (d) **Transparency** – In the event applicable to VENDOR, SANOFI shall make public the existence of this PO together with any amounts of costs paid within the framework of the PO in accordance with the prevailing legal and regulatory provisions relating to the transparency of personal connections.
- (e) **Restricted Parties Screening** – VENDOR shall comply with any and all applicable trade regulations (including but not limited to those on embargo and embargoed countries) and shall take all the necessary measures not to work with entities or individuals who are on any (national or international) sanctions and similar restrictions lists.
- (f) **Conflict Minerals** – VENDOR shall not use, and shall not allow to be used, any (a) cassiterite, columbite-tantalite, gold, wolframite, or the derivatives tantalum, tin or tungsten ("**Initial Conflict Minerals**") that originated in the Democratic Republic of Congo or an adjoining country, or (b) any other mineral or its derivatives determined by the Secretary of State to be financing conflict pursuant to Section 13p of the Securities and Exchange Act of 1934 ("**Additional Conflict Minerals**", and together with the Initial Conflict Minerals, "**Conflict Minerals**"), in the manufacturing of any product that is implied in the performance of the PO. Notwithstanding the foregoing, if VENDOR uses, or determines that it has used, a Conflict Mineral in the manufacturing of any such product(s), VENDOR shall immediately notify SANOFI, which notice shall contain a written description of the use of the Conflict Mineral, including, without limitation, whether the Conflict Mineral appears in any amount in the product(s) (including trace amounts) and a valid and verifiable certificate of origin of the Conflict Mineral used. VENDOR must be able to demonstrate that it undertook a reasonable country of origin inquiry and due diligence process in connection with its preparation and delivery of the certificate of origin.

13.3 Requirements Pursuant to Health, Safety and Environment – VENDOR must maintain a safe working environment for its employees, subcontractors and all others at or near SANOFI's premises. VENDOR agrees to comply with all applicable safety and health laws and regulations and to adhere to SANOFI's policies and procedures relating to health and safety, including medical monitoring and immunization, where applicable. Current and updated registrations must be cleared and in place prior to conducting work activities at SANOFI's premises, with a copy forwarded to SANOFI or as otherwise directed by SANOFI. For services performed in the Province of Québec, VENDOR must, if required by applicable laws or regulations, register with the Commission des normes, de

ARTICLE 15 GOVERNING LAW

15.1 Governing Law – The PO and these Terms and Conditions shall be interpreted in accordance with, and governed by, the laws of the Province of Ontario and applicable Canadian federal laws. The United Nations Convention on Contracts for the International Sale of Goods (Vienna 1980) does not apply to the PO.

15.2 Dispute Resolution – If the Parties are unable to amicably resolve a dispute relating to the PO, or these Terms and Conditions, the Parties agree to elect domicile in the Province of Ontario, Canada, and choose that judicial district as the appropriate district for the hearing of any claim arising from the interpretation, application, performance, entry into force, validity and effects, related to, or arising from the PO, or these Terms and Conditions.

ARTICLE 14 MISCELLANEOUS

l'équité, de la santé et de la sécurité au travail (CNESST) (commission on workplace standards, fairness, health and safety). For services performed in the Province of Ontario, VENDOR must, if it is a non-resident employer and uses non-resident workers, obtain Workplace Safety and Insurance Board (WSIB) coverage if the workers are deemed to have a substantial connection with Ontario, as defined by WSIB and related legislation.

13.4 Environment – VENDOR agrees to comply with all applicable environmental laws and regulations and to adhere to SANOFI's policies and procedures relating to the environment especially when VENDOR's services relate to chemicals and classified facilities. Current and updated registrations, as applicable, must be cleared and in place prior to conducting work activities at SANOFI Premises, with a copy forwarded to SANOFI or as otherwise directed by SANOFI.

14.1 Transfer - Assignment – VENDOR shall not assign or transfer, in whole or in part, its rights, interests or obligations hereunder without SANOFI's prior written consent. If such assignment and transfer occur, VENDOR shall remain jointly and severally liable with transferee/assignee for all obligations arising from or related to the PO or these Terms and Conditions. SANOFI may freely assign or transfer any of its rights, interests or obligations under a PO.

14.2 Subcontracting – VENDOR is not permitted to sub-contract, in whole or in part, its duty of performance hereunder without SANOFI's prior written consent. If such sub-contracting occurs, the VENDOR shall remain jointly and severally liable with the sub-contractor for all obligations arising from or related to the PO or these Terms and Conditions. For further clarity, VENDOR shall ensure that all relevant obligations are included in its agreements with its sub-contractors, at terms no less stringent than those the VENDOR has committed to.

14.3 Release Against Liens or Claims – VENDOR shall promptly pay all claims of persons or entities furnishing labor, equipment or materials used in connection with the goods and/or the services pursuant to these Terms and Conditions. SANOFI may require VENDOR to submit satisfactory evidence of payment of all such claims. If there is any evidence of any such unpaid claim, SANOFI may withhold any payment until VENDOR has furnished such evidence of payment and release, and VENDOR shall indemnify and defend SANOFI against any liability or loss arising from any such claim.

14.4 Notice – Any notice required hereunder shall be in writing and shall be personally delivered, transmitted by email, or sent by first class mail, postage prepaid, and shall be deemed to have been received on the date on which it was delivered personally or transmitted by email, or, if mailed, on the fifth day next following the mailing thereof. Notice shall be addressed to SANOFI at the address indicated on the PO, attention: Legal Affairs Department, email: SanofiLegalCanada@sanofi.com and to VENDOR at the address indicated on the PO.

14.5 Data Integrity – Any documentation or data relevant to activities performed by, including without limitation any Good Manufacturing Practice documentation, must be attributable, VENDOR original, accurate, legible, complete, controlled, retrievable, and safe from intentional or unintentional manipulation or loss. These requirements apply throughout the retention period of such data or documentation.

14.6 Non-Exclusivity – The Parties understand and agree that neither these Terms and Conditions nor any PO shall create rights or obligations of exclusivity inuring to the benefit of VENDOR. Nothing in these Terms and Conditions or in any PO shall limit SANOFI's right to, at all times, purchase goods and/or services from other vendors.

14.7 Independent Contractor – VENDOR is an independent contractor, and all persons employed by VENDOR in connection herewith shall be its employees and not employees of SANOFI in any respect.

14.8 Headings – The headings of the provisions of these Terms and Conditions are inserted for convenience only and shall not constitute a part hereof.

14.9 Severability – If any provision of these Terms and Conditions or a PO shall be found to be void or unenforceable, such findings shall not be construed to render any other provision of these Terms and Conditions or of any PO either void or unenforceable, and all other provisions shall remain in full force and effect unless the provisions which are invalid or unenforceable shall substantially affect the rights or obligations granted to or undertaken by either SANOFI or VENDOR.

14.10 Commenced Performance – In the event that VENDOR has in fact commenced the performance of its obligations hereunder prior to the date of the issuance of the PO, it is expressly understood and agreed that the Terms and Conditions herein shall apply to all the obligations previously performed by VENDOR in connection therewith.